

Certifié conforme le 5/02/2024



ASSOCIATION LOI 1901 ACHILE DSR, Dispositif Spécifique Régional

Statuts mis à jour le 02/02/2024

Présidente, Dr Claire RAQUILLET :

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une organisation non gouvernementale, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé « Association chirurgie infantile Ile-de-France Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique» et pour acronyme « ACHILE-DSR ».

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but d'optimiser la prise en charge des enfants justifiant en urgence ou de manière programmée d'un recours à la chirurgie pédiatrique.

Ces objectifs sont les suivants :

- Etablir des relations entre les établissements de santé de manière codifiée, consensuelle et basées sur de bonnes pratiques dans une logique territoriale et, sur des moyens de communication et d'échange entre professionnels de santé (site, télémédecine...)
- Améliorer la prise en charge des enfants et leur sécurité par une meilleure adéquation entre la pathologie chirurgicale et les moyens disponibles (ressources humaines, plateaux médico-techniques)
- Favoriser l'offre de proximité tout en respectant la gradation des soins établie au niveau régional
- Analyser les conditions de prise en charge et les indicateurs médicaux au niveau régional
- Augmenter le niveau de compétence de l'ensemble des soignants
- Promouvoir la lisibilité de l'offre de soins, notamment par l'information au grand public

Article 3 - MOYENS d'ACTION

L'association développera tous les moyens d'action qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et qui sont notamment :

- La mise en place d'une cellule de coordination avec un responsable administratif pour l'appui au fonctionnement (site, transmission, surveillance du ROR Chirurgie pédiatrique, bilan du fonctionnement et des indicateurs, organisation des réunions et des formations...) sous la responsabilité du bureau.
- Un site web créé et géré par un webmaster accessible 24h/24 et 7j/7 (Télétransmission sécurisée : imageries + vidéos/ photos, disponibilité des lits (ROR), formations)
- Mise à disposition de la télémédecine pour faciliter la téléassistance

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS.

Pour information, au jour de l'adoption des présents statuts, il est à l'adresse suivante:
Association Réseau de Chirurgie Pédiatrique Île-de-France. Association Achile DSR,
Service de chirurgie viscérale et urologie pédiatriques
Hôpital Necker-Enfants Malades
149 Rue de Sèvres, 75015 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II / COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – COMPOSITION- MEMBRES

L'association est composée par :

Les membres fondateurs, qui sont les personnes ayant participé à la création de l'association et qui sont listés en annexe des présents statuts.

Les membres adhérents du réseau, qui sont des établissements sanitaires ayant effectué une démarche volontaire, révisable, de constitution d'unité de chirurgie pédiatrique de proximité, d'unité de chirurgie pédiatrique spécialisée ou de centre de recours régional en chirurgie pédiatrique, qui font une demande d'adhésion auprès de l'association et qui sont agréés par le conseil d'administration, ils pourront être intégrés à ce dernier, par sa simple décision.

De personnes qualifiées agréées par le bureau (ex : tout autre praticien, personnel paramédical, représentant des usagers, directeurs d'établissements public et privé, représentant de la collégiale, référent Urgence ARS, référent Pédiatrie ARS, référent Pédiatrie AP-HP, référent Chirurgie ARS, etc...).

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association hormis les membres fondateurs, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association ou par le bureau conformément à l'article 6 des statuts. L'agrément est toujours discrétionnaire ; le conseil d'administration ou le bureau n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Article 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations peut être variable en fonction des catégories des membres.

Une fois versées, ces cotisations et contributions sont la propriété de l'association.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Article 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) **La démission** : adressée au Président de l'Association.

b) **La radiation** : prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour motif grave, notamment si le membre intéressé a enfreint les dispositions de la charte constitutive du réseau ou en cas de changement de sa situation touchant aux conditions nécessaires pour être membre de l'association.

Le Conseil d'Administration saisi de toute demande d'exclusion, doit organiser une procédure de conciliation préalable.

Le membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration devra être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques de l'Etat ou autres organismes publics
- des cotisations des membres et de leurs éventuels apports
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;

- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;

Toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres font partie de l'Association, soit par leur appartenance à un établissement signataire, soit à titre individuel, conformément à l'article 6. Ils sont élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. praticiens publics et libéraux sans parité obligatoire ayant une activité pédiatrique :
 - chirurgiens pédiatres : majoritaires, répartis par centre (recours, spécialisé, et proximité) et répartis par spécialités (orthopédie et viscéral)
 - chirurgien(s) d'adulte : viscéral, orthopédiste, urologue...
 - anesthésiste(s)
 - urgentiste(s)
 - radiologue(s)
 - pédiatre(s)
2. de membres issus des personnes qualifiées agréées par le bureau (voir article 6)

La composition du conseil d'administration doit permettre une représentation équilibrée des territoires et des modes d'activités.

Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé :

- De valider les demandes d'adhésion des nouveaux membres,
- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- De la préparation des bilans présentés à l'Assemblée Générale,
- De la préparation des modifications statutaires soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- De la décision de transfert du siège social,
- De la nomination et de la révocation des membres du bureau.

Le Conseil d'Administration prépare les Assemblées Générales. Il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Article 13- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Article 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président qui doit être spécialisé en chirurgie pédiatrique ;
- Un ou des vice-président(s) ;
- Un secrétaire général éventuellement accompagné d'un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint ;

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président convoque les Assemblées Générales, dirige les débats, fait observer les statuts et le règlement intérieur du réseau, maintient la cohésion de l'expression des avis. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle appelée à approuver les comptes.

Les comptes rendus du bureau sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale, qui est l'instance souveraine, comprend tous les membres de l'association.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque membre de l'association adhérent du réseau siège à l'assemblée générale avec au moins l'un de ces deux représentants :

- le directeur de l'établissement ou son représentant
- un praticien issu de l'équipe de chirurgie pédiatrique (chirurgiens, anesthésistes, pédiatres).

Chaque adhérent du réseau, dispose d'une voix qui sera exprimée par l'un de ses deux représentants (son représentant administratif ou le praticien issu de l'équipe de chirurgie pédiatrique (chirurgiens, anesthésistes, pédiatres)).

Les autres membres de l'association disposent chacun d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question portée à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur :

- Le règlement intérieur
- Les résultats des groupes de travail mis en place par le Conseil d'Administration
- Le rapport annuel d'activité, de gestion, et financier de l'association
- La nomination des membres du Conseil d'administration et la ratification des nominations effectuées à titre provisoire
- Modification éventuelle des statuts

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Les convocations pour l'Assemblée Générale Ordinaire seront envoyées, par courrier électronique à l'ensemble des membres de l'association, au minimum 15 jours avant la date arrêtée pour l'Assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et fait le rapport moral et le bilan d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés .

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 3 pouvoirs de vote par membre présent. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre à minima le quorum pour être validée, soit la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le président et le secrétaire général.

En cas de besoin, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant sont invités aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur :

- 1- La modification des statuts
- 2- L'exclusion d'un membre

3- La dissolution de l'association

4- L'admission de nouveaux membres

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 3 pouvoirs de vote par membre présent. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver au cours de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 - ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE

Dans toute réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, du conseil d'administration ou du bureau de l'association, sont réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération

collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation . Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Et l'actif, s'il y a eu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Signatures en dernière page.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/02/2024.

Signatures de 2 membres du bureau (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association :

Dr Claire Raquillet (chirurgien viscéral pédiatrique) : Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raquillet', written in a cursive style.

Pr Souhayl Dahmani (anesthésiste-réanimateur) : Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dahmani', written in a cursive style.

ANNEXE : Liste des membres fondateurs et leurs fonctions à ce jour.

Dr Claire Raquillet (se substituant au Pr. Raphaël Vialle) : Présidente

Pr Florent Guérin (chirurgien viscéral pédiatrique) : Vice-président

Dr Véronique Rousseau (chirurgien viscéral pédiatrique) : Vice-présidente

Pr Souhayl Dahmani (anesthésiste-réanimateur) : Secrétaire

Dr Asuka Desroches (chirurgien orthopédiste pédiatrique) : Secrétaire

Dr. Frédérique Broisin-Doutaz (médecin Urgentiste) : Trésorière